

Le Gouvernement français examinera avec bienveillance la possibilité d'attribuer au Canada pour les trimestres subséquents des contingents pour les produits énumérés à la liste F.

Les licences d'importation pour les produits originaires et en provenance du Canada énumérés à la liste F devront porter le visa des autorités canadiennes à Paris, habilitées à cet effet par leur gouvernement.

ARTICLE 7

Au cas où le régime de l'admission temporaire des blés en France serait modifié ou supprimé sans que soient maintenues au Canada des possibilités d'affaires équivalentes à celles qui existent actuellement, le Gouvernement français reconnaît que le Gouvernement canadien aurait le droit en ce qui regarde les avantages accordés par le présent protocole additionnel aux vins, liqueurs, cognacs et armagnacs, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, sans que toutefois ces mesures puissent constituer une discrimination à l'encontre de la France par comparaison avec tout autre pays étranger.

ARTICLE 8

Les majorations de taux de la taxe à l'importation, prévues par l'article 32 de la loi du 31 mars 1932, ne s'appliqueront pas, pendant la durée du présent protocole additionnel, aux produits originaires du Canada, conformément au décret du 29 septembre 1934.

ARTICLE 9

Les sucres et sirops d'érables (Ex 91 et Ex 93 du tarif douanier français), importés en France pour la fabrication des tabacs par les manufactures de l'Etat, seront exonérés des droits intérieurs conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1910. Les sucres et sirops d'érable, importés dans les mêmes conditions, ne seront pas soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1931 et aux arrêtés qui en découlent, notamment à l'arrêté du 8 octobre 1934 relatif à l'importation des sucres.

Les sucres et sirops d'érable autres que ceux visés au paragraphe précédent demeureront soumis au paiement des droits intérieurs et seront admis en France dans les limites d'un contingent annuel qui ne devra pas dépasser 1.000 kilogrammes par an.

ARTICLE 10

L'évaluation de la valeur imposable des layettes et vêtements pour enfants jusqu'à 4 ans inclusivement, fixée par Ordre en Conseil, N° 2838 du 12 novembre 1931, est ramenée à 4 dollars 50 la douzaine.

Par ailleurs, l'évaluation de la valeur imposable des cerises glacées, fixée à 8 francs le kilogramme, est réduite de 20%.

Ces deux dispositions relatives à l'évaluation de la valeur imposable s'entendent sous réserve de l'application des stipulations générales du tarif des douanes du Canada et s'appliquent aux produits ci-dessus désignés, originaires et en provenance du territoire douanier français, à leur importation au Canada.

ARTICLE 11

Le Gouvernement du Canada renouvelle les engagements pris par lui à l'article 11 de l'arrangement commercial du 12 mai 1933 en ce qui concerne la protection des appellations du lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres qui ont été ou seront enregistrées conformément aux dispositions dudit article.